

**CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

2005 QCCJA 235

Montréal, le 29 novembre 2006

PLAINTÉ DE :

Madame Céline Gaucher

À L'ÉGARD DE :

M^e Jean Paquette
Commissaire à la Commission des
relations du travail

Membres du Comité d'enquête :

M^e Micheline Bélanger
Présidente de la Commission des
lésions professionnelles, membre du
Conseil de la justice administrative et
présidente du Comité d'enquête

M. Jeannot Richard
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Pierre Cloutier
Commissaire à la Commission des
relations du travail et membre du
Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 19 décembre 2005¹, madame Céline Gaucher (la plaignante) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative à l'encontre de M^e Jean Paquette, commissaire à la Commission des relations du travail (CRT).

¹ C'est par erreur que la plaignante a inscrit la date du 19 décembre 2004.

[2] Elle soumet que lors de l'audience du 29 novembre 2005, le commissaire Paquette a manqué de courtoisie à son égard, qu'il a adopté une attitude arrogante et méprisante et qu'il a utilisé des paroles qu'elle qualifie d'injustifiées et de discriminantes. Elle mentionne qu'elle a été traitée de façon humiliante et dégradante.

[3] Elle allègue que le comportement de M^e Paquette lors de cette audience est incompatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions. Elle estime qu'il n'a pas la capacité d'agir et qu'il ne devrait pas continuer d'exercer sa charge de commissaire.

[4] Elle décrit plus spécifiquement les faits suivants :

« Au début, comme il s'est si bien exprimé (avant qu'on parte la cassette) il a présenté les partis et leurs représentants, lorsque arrivé à moi, d'un air arrogant et moqueur me dit « et vous Madame Gaucher vous vous représentez ! ». Donc, j'ai justifié ma raison du fait que de connivence, l'employeur et l'avocat dont j'avais retenu les services, avaient convenu une entente en conciliation dans mon dossier CLP, sans m'avoir préalablement consultée. Tout en riant, il répliqua « mais les avocats (y en a ché pas) combien de milliers au Québec! ».

Par la suite, je devais exposer les raisons de ma plainte à l'endroit de l'employeur et du syndicat. Ainsi, j'ai expliqué que depuis ma réintégration au travail, l'employeur ne cessait d'exercer harcèlement et abus de pouvoir à mon endroit, refusait de me remettre mon ancienneté ce qui m'occasionnait de longue période sans travail. Sur ce, Monsieur Paquette répliquait « bin c tout à fait normal, c comme ça que ça marche de nos jours! ».

Bref, peu importe mes dires, il me discréditait continuellement par des critiques inconvenantes. Malgré ma plainte à l'endroit du syndicat, Monsieur Vallée procureur du syndicat, est intervenu à deux reprises afin que Monsieur Paquette cesse d'émettre des paroles désobligeantes à mon endroit.

Finalement, j'ai décidé de mettre fin à une audience insupportable et complètement loufoque. De toute façon, Monsieur Paquette n'avait cessé de répéter qu'il n'avait pas le pouvoir d'agir afin de solutionner les litiges avec l'employeur. Concernant le syndicat, la raison était que j'aurais déposé ma plainte tardivement. » (sic)

[5] Elle affirme que cinq personnes ont été témoin des agissements du commissaire : madame Mathieu, M^e Hughes, madame Tremblay, monsieur Vallée et madame L'Espérance. Trois de ces personnes ont été entendues lors de l'audience tenue par le Conseil le 8 septembre 2006. Mesdames Mathieu et Tremblay n'ont pas été assignées par l'une ou l'autre des parties.

[6] Le 31 janvier 2005², M^e Andrée St-Georges, présidente de la CRT, transmet au Conseil de la justice administrative une copie du dossier de madame Gaucher et elle informe le Conseil qu'il n'y a pas eu d'enregistrement sonore de l'audience du 29 novembre 2005.

[7] Le 3 février 2006, le commissaire Paquette répond à la plainte de madame Gaucher. Il décrit les procédures qu'elle a introduites auprès de la CRT et mentionne qu'une première audience a été tenue par la commissaire Vaillancourt le 21 septembre 2005 à la suite de laquelle le dossier a été retourné au greffe.

[8] Le 29 novembre 2005, il a tenu une conférence préparatoire comme d'usage dans tous les dossiers qui lui sont confiés. Il rapporte s'être enquis auprès de madame Gaucher de son choix de ne pas être représentée. Il nie avoir exigé qu'elle s'explique quant à ce choix. Il reconnaît avoir émis des commentaires sur les délais de traitement des griefs dans le secteur de la santé.

[9] Quant aux paroles que madame Gaucher attribue à monsieur Vallée, M^e Paquette déclare ce qui suit : « Le commentaire à l'effet que monsieur Vallée serait intervenu à deux reprises pour que je cesse d'émettre des paroles désobligeantes ne reflète pas ma perception des événements ». Il invite le Conseil à communiquer avec ce témoin pour connaître sa version des faits.

[10] Il reconnaît avoir déclaré à madame Gaucher qu'à prime abord, il ne semblait pas qu'elle puisse établir la mauvaise foi, l'arbitraire, la discrimination ou la négligence grave de son syndicat, question dont il était saisi.

[11] Madame Gaucher a exprimé le souhait de se désister de sa plainte à la CRT, ce qu'elle a fait avec l'assistance de madame L'Espérance.

[12] Les commentaires de M^e Paquette sont pris en compte par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative, qui se réunit le 21 février 2006. Après examen de l'ensemble de la preuve au dossier, le Comité décide que la plainte est recevable.

[13] Un comité est constitué pour faire enquête sur les allégations de la plainte en regard des obligations qui incombent au commissaire Paquette en vertu de l'article 208 de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des*

² Il s'agit en fait du 31 janvier 2006.

relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, ch. 26, tel que modifié par L.Q. 2001, ch. 49), soit :

« **208.** Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail soit adopté conformément à l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi, et entre en vigueur, les commissaires de la Commission des relations du travail sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les commissaires doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »

[14] L'audience du Comité d'enquête est fixée le 8 septembre 2006. Y sont présents, la plaignante et M^e Paquette, de même que les témoins suivants : M^e Scott Hughes, monsieur Robert Vallée et madame Sonia L'Espérance.

[15] Le 6 septembre 2006, des documents sont transmis au Conseil par M^e Dominique-Anne Roy, procureure du commissaire Paquette, soit : un CD-ROM et les notes sténographiques de la séance de conciliation tenue par la commissaire Huguette Vaillancourt le 9 septembre 2005 et le rapport d'audience rédigé par M^e Jean Paquette le 29 novembre 2005. Ces documents sont remis à la plaignante lors de l'audience du 8 septembre 2006 afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

L'ENQUÊTE

Le témoignage de madame Gaucher

[16] Madame Gaucher témoigne à l'audience. Elle reprend, en substance, le contenu de sa plainte. Elle décrit l'attitude du commissaire Paquette comme suit : « il a souri et s'est montré arrogant et moqueur dès le début de l'audience ». Elle attribue ce comportement au fait qu'elle n'était pas représentée.

[17] Elle déclare avoir été déstabilisée par cette attitude, elle aurait perdu le fil de ce qui se disait, se serait sentie « écrasée » par une situation qu'elle compare à un supplice. Elle a compris des paroles du commissaire qu'il n'avait pas compétence sur l'une ou l'autre de ses plaintes. Après, elle n'a plus porté attention aux échanges entre le commissaire et les représentants des parties. Elle a offert de quitter, mais le commissaire lui a dit qu'elle ne pouvait partir sans avoir préalablement signé un désistement.

[18] Elle a été référée en conciliation et elle a signé un formulaire de désistement sur lequel elle a ajouté les commentaires suivants « *Du fait que le commissaire m'a fait savoir que je suis hors date et qu'il ne peut exercer aucun droit contre mon employeur* ».

[19] Elle réitère que monsieur Vallée a demandé au commissaire d'être « moins méchant » à son égard et plus réservé dans ses propos.

Le témoignage du commissaire Paquette

[20] Le commissaire Paquette témoigne. Il précise d'entrée de jeu qu'il exerce ses fonctions depuis 2001 et qu'il n'a aucun antécédent déontologique.

[21] Le 29 novembre 2005, il était saisi d'une plainte que madame Gaucher avait formulée à l'encontre de son syndicat. Le délai de six mois dont elle disposait pour formuler sa plainte n'avait pas été respecté. Il devait donc traiter de la question du délai avant d'examiner l'objet de la plainte, soit les actes fautifs commis par le syndicat à l'endroit de madame Gaucher.

[22] Le commissaire reconnaît que madame était dans une situation difficile alors qu'elle n'était pas représentée et qu'elle devait faire face à deux adversaires : son syndicat et son employeur. Il ajoute qu'il n'est pas rare que les audiences de ce type soient empreintes d'émotivité.

[23] En pareilles circonstances, il essaie de détendre l'atmosphère et de faire en sorte que les parties puissent communiquer. Il favorise la conciliation de tous les dossiers qui lui sont confiés. En 2005, 70 % des dossiers qu'il a référés en conciliation ont été réglés à l'amiable.

[24] En novembre 2005, il avait pour habitude de ne pas enregistrer les discussions préalables avec les parties afin de favoriser le libre échange d'informations. Il a révisé cette façon de faire et maintenant tout est enregistré.

[25] Il s'est enquis dès le début du choix de la plaignante de procéder sans l'aide d'un avocat. Elle lui a fait part d'une expérience malheureuse avec un procureur dans une précédente affaire. Il lui a mentionné qu'il y avait des milliers d'avocats, laissant entendre qu'elle ne devait pas perdre confiance envers l'ensemble de ceux-ci.

[26] À son souvenir, l'audience a duré de 35 à 45 minutes et il n'y aurait pas eu beaucoup d'interventions de part et d'autre. M^e Hughes, procureur de l'employeur, a d'abord fait une présentation des faits. Madame Gaucher a par la suite exprimé ses doléances vis-à-vis son employeur. M^e Paquette a dû lui expliquer qu'il avait compétence uniquement sur la conduite du syndicat.

[27] Monsieur Vallée, conseiller syndical, et M^e Hughes, procureur de l'employeur, étaient tous les deux d'avis que les situations décrites par la plaignante seraient traitées par l'arbitre de grief. Madame Gaucher s'étant plainte du long délai pour le traitement de ses griefs, ils ont exprimé l'avis qu'un délai d'attente de deux ans n'est pas inhabituel, dans le secteur de la santé.

[28] Le commissaire Paquette affirme avoir questionné la plaignante à deux ou trois reprises pour lui faire préciser quelles étaient les fautes qu'elle attribuait au syndicat. Elle n'a pas été en mesure de répondre.

[29] C'est elle-même qui a offert de se désister. Il a mentionné qu'elle devait se désister par écrit ou procéder à l'audience, afin que le dossier puisse être fermé à la CRT. Il l'a référée à madame L'Espérance, conciliatrice, qui l'a aidée dans la rédaction du désistement.

[30] M^e Paquette affirme avoir adopté vis-à-vis de la plaignante une attitude empreinte d'empathie et d'écoute. Il l'a traitée avec respect et lui a fourni l'opportunité d'exprimer son point de vue.

Le témoignage de monsieur Robert Vallée

[31] Monsieur Vallée est conseiller syndical. Le 29 novembre 2005, il agissait à titre de représentant du syndicat. Il a assisté à la première audience, laquelle était présidée par la commissaire Vaillancourt. Elle a tenté une conciliation, sans succès. Il avait été convenu que le représentant de la plaignante, monsieur Marquette, tenterait d'obtenir une date plus rapprochée devant l'arbitre de grief.

[32] Le 29 novembre 2005, la plaignante était absente à l'heure prévue pour l'audience. Il y a eu un ajournement jusqu'à son arrivée. Le commissaire s'est alors enquis de l'objet du litige et il a précisé en quoi consistait sa compétence. Il a fourni des explications claires et succinctes tant au sujet du délai que sur le fardeau qui incombait à madame Gaucher de prouver les actes fautifs du syndicat.

[33] Monsieur Vallée se souvient que la plaignante n'a pas réagi aux propos du commissaire. Le commissaire a dû insister à deux ou trois reprises pour qu'elle précise ce qu'elle reprochait à son syndicat. Elle revenait constamment sur le contenu des griefs à l'encontre de son employeur.

[34] Le témoin reconnaît avoir fourni des explications au commissaire sur le fonctionnement du greffe des affaires sociales et sur les délais en matière de l'arbitrage des griefs dans ce secteur.

[35] À aucun moment, monsieur Vallée n'est intervenu pour rappeler le commissaire à l'ordre, tel que le prétend madame Gaucher. Il nie avoir incité M^e Paquette à faire montre de plus d'indulgence à l'endroit de la plaignante.

[36] Le commissaire Paquette a offert à la plaignante de discuter avec une conciliatrice après que celle-ci eut déclaré qu'elle ne souhaitait pas que l'audience se poursuive. Il n'a senti aucune pression de la part du commissaire quant à un éventuel désistement. Si madame Gaucher avait décidé de ne pas se désister, l'audience se serait poursuivie.

[37] Monsieur Vallée est d'avis que M^e Paquette a fait montre de sollicitude et de sympathie envers la plaignante. L'audience a été menée rondement, mais de façon correcte. Il n'a noté aucune arrogance ou insistance dans l'attitude du commissaire. Il ne s'est pas moqué d'elle et il n'a pas fait montre de partialité.

Le témoignage de M^e Hughes

[38] M^e Hughes agissait à titre de procureur de l'employeur le 29 novembre 2005. Tout au long de l'audience, M^e Paquette s'est montré cordial et souriant. C'est plutôt la plaignante qui a élevé le ton lorsqu'il fut question des avocats et lorsqu'il a fourni des explications sur sa compétence.

[39] Le commissaire a dû revenir à plusieurs reprises sur ce sujet. Il lui a expliqué en quoi consistait une plainte en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail*. La plaignante a finalement concédé qu'elle n'avait aucun reproche à formuler à l'encontre de son syndicat pour des actes fautifs survenus au cours des six mois précédant sa plainte. Elle a alors offert de se désister.

[40] Tout au long des échanges, M^e Paquette s'en est tenu aux faits et il a été clair dans ses explications. Il s'est montré ferme seulement lorsque la plaignante s'écartait de la question qui lui était soumise. Il était souriant plutôt qu'arrogant ou moqueur. Il qualifie son attitude de tout à fait professionnelle.

[41] Il n'a aucun souvenir des propos de monsieur Vallée à l'effet que le commissaire devait être indulgent envers madame Gaucher.

Le témoignage de madame Sonia L'Espérance

[42] Madame L'Espérance est agent des relations du travail et conciliatrice à la CRT. Le dossier de la plaignante lui a été confié au début du mois d'avril 2005. Le 29 novembre 2005, elle a assisté à l'audience parce qu'elle anticipait qu'une intervention de sa part serait nécessaire.

[43] Elle a entendu M^e Paquette lorsqu'il a dit à la plaignante qu'il y avait des milliers d'avocats au Québec. Selon elle, le ton utilisé était correct. Elle a perçu qu'il voulait faire preuve d'humour et détendre l'atmosphère. Il n'était pas arrogant et ne s'est pas moqué de madame Gaucher.

[44] Le commissaire a expliqué à la plaignante qu'il n'était pas saisi de ses griefs à l'égard de l'employeur et que sa plainte contre le syndicat devait être déposée dans les six mois suivant les actes reprochés. La plaignante ne semblait pas comprendre ce que lui disait M^e Paquette et elle semblait croire qu'il pouvait faire en sorte qu'elle puisse récupérer son emploi et que cesse le harcèlement qu'elle alléguait.

[45] Madame L'Espérance qualifie l'attitude du commissaire de « directive ». Il a bien fait comprendre à la plaignante qu'elle devait soit se désister, soit poursuivre l'audience. Il a été correct et respectueux. Madame Gaucher était très émotive. Elle ne se souvient pas que monsieur Vallée soit intervenu auprès du commissaire pour qu'il adopte une attitude plus indulgente envers la plaignante.

MOTIFS DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[46] Le Comité d'enquête doit statuer sur la plainte déposée par madame Gaucher contre M^e Paquette, à qui elle reproche des attitudes qui contreviennent aux obligations déontologiques auxquelles il est tenu dans l'exercice de ses fonctions.

[47] La preuve soumise par la plaignante lors de l'audience consiste essentiellement en son témoignage et en ce qu'elle a perçu de l'attitude du commissaire lors de l'audience du 29 novembre 2005.

[48] Elle relate avoir senti qu'il se moquait d'elle, qu'il faisait preuve d'arrogance à son endroit et qu'il ne semblait pas vouloir décider des questions qui lui étaient soumises. Elle déclare s'être sentie « écrasée » par la situation qu'elle compare à un « supplice ». Elle rapporte avoir été contrainte de se désister.

[49] La preuve de la plaignante est contredite par les autres personnes qui ont témoigné lors de l'audience.

[50] Le commissaire a expliqué le déroulement de l'audience. Il nie avoir adopté le comportement que lui attribue madame Gaucher. Ce qu'elle a perçu comme étant de l'arrogance et de la moquerie était plutôt une tentative de détendre l'atmosphère et de faciliter le déroulement d'une audience difficile pour la plaignante en raison du fait qu'elle était seule face à son syndicat et à son employeur.

[51] Il s'est d'abord assuré qu'elle ne désirait pas être représentée par un avocat.

[52] Il a tenté d'expliquer à la plaignante qu'il ne pouvait traiter de ses griefs contre son employeur. Il l'a fait en étant ferme, mais il n'a pas manqué de patience, tel que le prétend madame Gaucher.

[53] Les autres témoins entendus ont corroboré le témoignage du commissaire.

[54] Monsieur Vallée nie avoir prononcé les paroles que madame Gaucher lui attribue. Il est catégorique là-dessus. Il considère plutôt que le commissaire a agi avec sollicitude et sympathie.

[55] M^e Hughes et madame L'Espérance partagent cet avis. Tout au long de l'audience, le commissaire Paquette a agi avec professionnalisme. Il a été ferme, mais respectueux.

[56] Aucun des témoins ne corrobore l'affirmation de la plaignante à l'effet que le commissaire l'a forcée à se désister. Or, ces personnes ont toutes témoigné de façon claire, crédible et sans parti pris.

[57] Il ressort donc de l'ensemble de la preuve que la plainte de madame Gaucher à l'encontre du commissaire Paquette n'est pas fondée.

[58] Déjà dans sa plainte écrite, madame Gaucher exprimait vouloir régler devant la CRT les griefs qu'elle avait soumis en arbitrage et sur lesquels la commission n'avait pas compétence. Des explications à ce sujet lui avaient été fournies dès l'audience de septembre 2005.

[59] Madame se plaignait des longs délais qui ont cours dans le secteur de la santé. Lorsqu'elle a réalisé que le commissaire Paquette n'allait pas décider de ces questions, elle n'a plus porté attention aux échanges entre le commissaire et les représentants. Elle a d'abord offert de quitter, puis, à la suite des explications de M^e Paquette, de se désister.

[60] La plaignante attribue au commissaire un comportement arrogant, irrespectueux et dérogatoire à ses obligations déontologiques alors que la preuve ne le démontre pas.

[61] Les écrits et le témoignage de madame Gaucher font état de perceptions qui ne sont pas partagées par les autres personnes qui ont assisté à l'audience.

[62] La preuve prépondérante est plutôt à l'effet que tout au long de l'audience du 29 novembre 2005, le commissaire Paquette a adopté un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions.

[63] Le Comité est donc d'avis que la plainte n'est pas fondée.

Pour ces motifs, le Comité d'enquête rejette la plainte.

(s) MICHELINE BÉLANGER

M^e Micheline Bélanger, présidente de la Commission des lésions professionnelles, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

(s) JEANNOT RICHARD

M. Jeannot Richard, membre du Conseil

(s) PIERRE CLOUTIER

M^e Pierre Cloutier, Commissaire à la Commission des relations du travail et membre du Conseil